

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL199

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Rouillard, M. Hammadi, M. Le Roch, M. Travert, M. Nauche, M. Premat, M. Villaumé, M. Arnaud Leroy, M. Caullet, Mme Bouziane-Laroussi, M. Marsac, M. Le Borgn', M. Bays, Mme Florence Delaunay, M. Gagnaire, Mme Marcel, Mme Tallard, Mme Alaux, Mme Beaubatie, M. Ciot, Mme Dessus, M. Vauzelle, M. Bies, M. Burroni, M. Kalinowski et M. Boudié

ARTICLE 3

I. - A l'alinéa 11, après le mot :

« création »,

insérer les mots :

« la transmission, la reprise, le maintien, le développement »

II. - En conséquence à l'alinéa 21, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement pour mettre le texte de loi en conformité avec les règles européennes en vigueur.

Le texte actuel limite les motifs qui autorisent les régions à octroyer des aides aux entreprises en phase de création ou d'extension d'activité. Ainsi on ignore les règlements européens sur les aides qui permettent d'accompagner d'autres finalités relatives à la vie d'une entreprise.